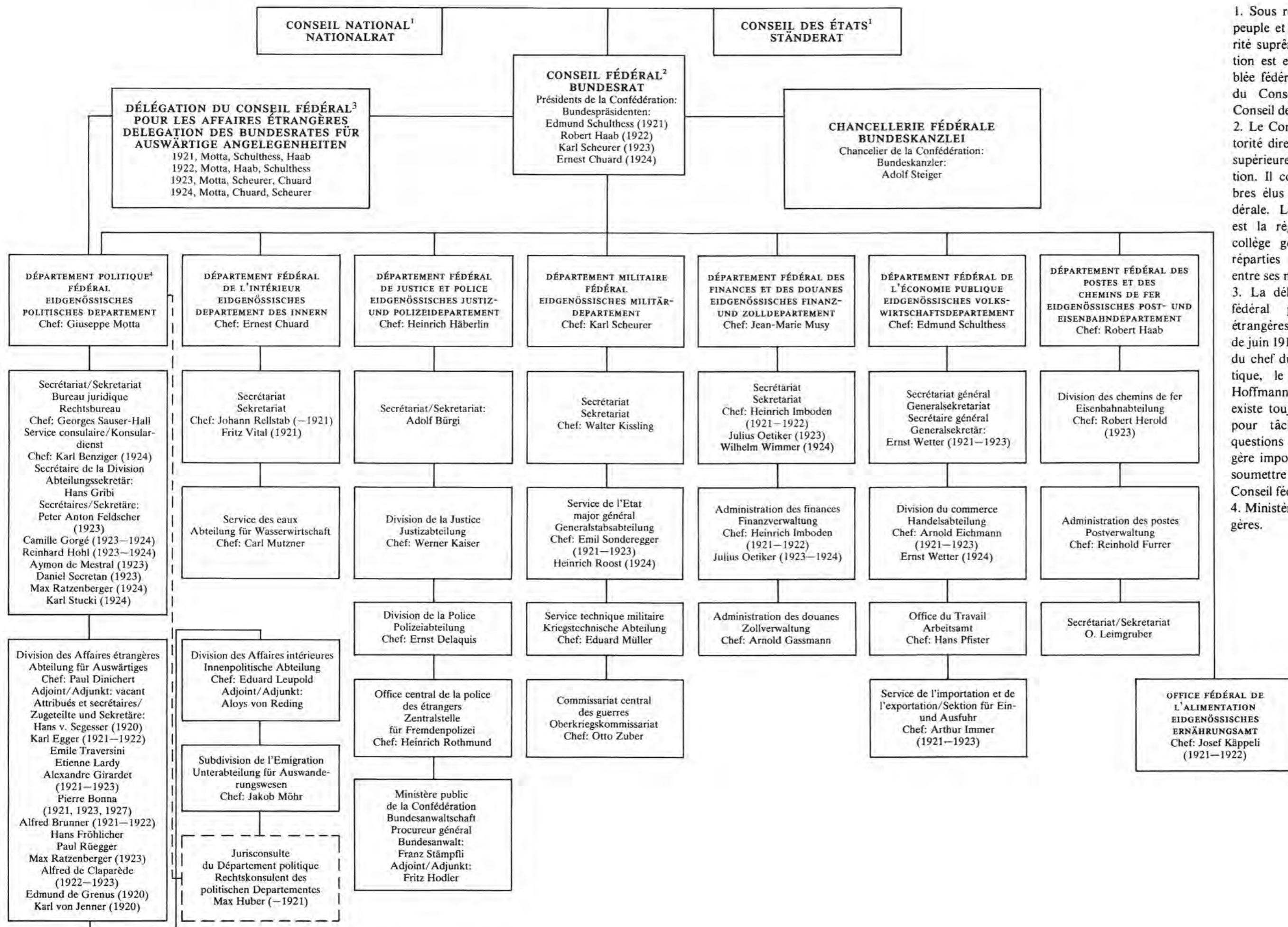


VII.1 ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE
CONCERNÉE PAR LES RELATIONS INTERNATIONALES
1921–1924



1. Sous réserve des droits du peuple et des cantons, l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose du Conseil national et du Conseil des Etats.

2. Le Conseil fédéral est l'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération. Il comprend sept membres élus par l'Assemblée fédérale. Le système collégial est la règle. Les tâches du collège gouvernemental sont réparties par départements entre ses membres.

3. La délégation du Conseil fédéral pour les affaires étrangères a été créée au mois de juin 1917 après la démission du chef du Département politique, le Conseiller fédéral Hoffmann. Cet organe, qui existe toujours, a notamment pour tâche d'examiner les questions de politique étrangère importantes avant de les soumettre à la décision du Conseil fédéral.

4. Ministère des affaires étrangères.